



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-02-09

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence Sainte-Marthe
3, Rue Carnot. 92270 Bois Colombes**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

| Numéro | Contenu |
|---------------|---|
| E1 | La mission constate que le règlement de fonctionnement est échu depuis le 20 février 2020 ; ce qui contrevient à l'article R. 311-33 du CASF. La mission rappelle que la durée de validité du règlement de fonctionnement ne peut être supérieure à 5 ans. |
| E2 | La mission constate que le projet d'établissement ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF. |
| E3 | S'agissant du personnel non qualifié : l'établissement affecte █ ETP d'AUX exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP pour la prise en charge des soins et de l'accompagnement des résidents. Ces agents ne sont pas qualifiés à la prise en charge des soins des résidents, car ils ne détiennent pas les diplômes d'État requis par l'article D312-155-0, II du CASF. Aussi, l'établissement enfreint cet article. De plus, en utilisant du personnel non-qualifié, il n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge conformément à l'article L311-3 1° et 3° du CASF. |
| E4 | S'agissant des effectifs soignants de nuit : sur les plannings observés (décembre 2023, janvier et février 2024), la mission constate une organisation qui repose sur 2 équipes en roulement composées de █ AS et █ AVS chacune. La mission statue que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité et la qualité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte aux soins des AVS non qualifiés qui n'ont ainsi pas les compétences leur permettant de pouvoir répondre seul à l'ensemble des situations (relatives aux soins) pouvant survenir dans ce contexte pour la prise en charge des soins des résidents ; ce qui contrevient aux articles D312-155-0 du CASF et L311-3, 1° et 3 du CASF. |
| E5 | La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité. |

Tableau récapitulatif des remarques

| Numéro | Contenu |
|---------------|---|
| R1 | La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement est en déficit de ■ ETP d'AS/AES/AMP. |
| R2 | La mission constate que l'établissement est doté d'un plan de formation 2024 et transmet 2 fiches récapitulatives des formations professionnelles 2022 et 2023. Au regard des documents cités ci-dessus, la mission constate qu'il n'y a aucune formation qualifiante, ni de personnel engagé dans une VAE. De plus, la mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis la liste des agents en cours de formation qualifiante ainsi que les attestations d'inscription à une formation qualifiante malgré sa demande. Or, la mission relève la présence de ■ des AUX/agents de soins et agents d'accompagnements dans l'effectif soignant en CDI. Aussi, la mission s'interroge sur cette situation et encourage l'établissement à faire évoluer via un plan de qualification ces agents non qualifiés à l'avenir pour assurer aux résidents une prise en charge de qualité. |
| R3 | La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis les fiches de poste des Agents de soins et d'accompagnements affectés aux soins de manière pérennante malgré sa demande. |

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Sainte-Marthe, géré par ISATIS a été réalisé le 9 février 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Animation et fonctionnement des instances

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge

- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.